



RESOLUTION N°15 DU 10 DECEMBRE 2005



Après examen du Catalogue d'Interconnexion de l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE (WTA) pour l'exercice 2005/2006 et conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, le Conseil de l'ARPT adopte la résolution suivante :

L'ARPT approuve le catalogue d'interconnexion sous réserve que l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE insère dans son catalogue d'interconnexion les remarques et observations suivantes :

I- Contenu du catalogue d'interconnexion

Pages 3 et 4

Définitions

- ◆ ARPT : Autorité de Régulation **de la Poste** et des Télécommunications et non pas Autorité de Régulation **des Postes** et des Télécommunications.
- ◆ La définition de l'**Interconnexion** doit être conforme à la définition contenue dans l'**article 8 de la loi 2000-03**.
- ◆ La définition de la **liaison d'interconnexion** doit être conforme à la définition donnée par l'**article 2 du décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002**.
- ◆ La définition de l'**opérateur** doit être conforme à la **définition donnée par l'article 8 de la loi 2000-03**.
- ◆ La définition du **point d'interconnexion** doit être conforme à l'**article 2 du décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002**.

Page 5

Point 3.1 : Entrée en vigueur, validité et interprétation

1^{er} paragraphe : « **ou jusqu'à la date ...avant le 30 Juin 2006** ».

L'article 17 du décret exécutif 02-156 du 09 Mai 2002 stipule que le catalogue d'interconnexion est valable du 1^{er} Juillet au 30 juin de l'année suivante. De ce fait, le texte entre guillemets doit être supprimé.

Page 10

Point 4 : Services d'interconnexion offerts par WTA

Point 4.1 : Services d'accès au réseau de WTA

Se conformer à la décision de l'ARPT n° 28/SP/PC/ARPT/05 du 25/08/2005 relative au partage des coûts des liens d'interconnexion entre les deux opérateurs Algérie Télécom (AT) et WTA.

Page 14

Point 6.2.1 : Ouverture, modification ou résiliation d'un port d'accès

3^{ème} paragraphe : « Dans le cas où une liaison d'interconnexion est bidirectionnelle, les montants payables pour la location d'un port de réseau par l'opérateur seront calculés au prorata du volume du trafic selon la prévision pour les six premiers mois dans les deux sens ».

Se conformer à la décision de l'ARPT n° 28/SP/PC/ARPT/05 du 25/08/2005 relative au partage des coûts des liens d'interconnexion entre les deux opérateurs AT et WTA.

Point 6.2.2 : Location d'un port d'accès

3^{ème} paragraphe : se conformer à la décision de l'ARPT n° 28/SP/PC/ARPT/05 du 25/08/2005 relative au partage des coûts des liens d'interconnexion entre les deux opérateurs ALGERIE TELECOM et WATANIYA TELECOM ALGERIE.

Point 6.5 : Facturation et paiement

Dernier paragraphe : « ... La décision de l'expert est exécutoire ». Cette phrase est à supprimer.

D'autres remarques sur le contenu du catalogue d'interconnexion

Le présent catalogue d'interconnexion comprend des dispositions qui doivent être contenues dans une convention d'interconnexion et non pas dans un catalogue d'interconnexion.

Selon les articles 15 et 16 du décret exécutif n° 02-156 du 09 Mai 2002, le catalogue d'interconnexion doit contenir des offres techniques et tarifaires. De ce fait, l'ARPT demande à WTA de se conformer à la réglementation.

Les parties qui ne doivent pas figurer dans le catalogue d'interconnexion et qui doivent être renvoyées vers la convention d'interconnexion sont :

- ◆ **Point 3.3 :** Responsabilité générales.
- ◆ **Point 3.4 :** Sécurité de fonctionnement des réseaux.
- ◆ **Point 3.6 :** Protection des données.
- ◆ **Point 3.7 :** Droit de propriété intellectuelle et industrielle.
- ◆ **Point 3.8 :** Responsabilité au titre des équipements installés.
- ◆ **Point 3.9 :** Relation opérationnelle.
- ◆ **Point 3.10 :** Modalité de règlement des litiges.
- ◆ **Point 3.11 :** Force majeure.
- ◆ **Point 5 :** Commandes et résiliations.

- La notion de BPN n'a pas été mentionnée dans le catalogue d'interconnexion.
- WTA n'a pas offert les tarifs de terminaison du service MMS.
- WTA doit afficher le tarif de l'énergie électrique (AC 220 V) dans son catalogue d'interconnexion. Ce tarif ne doit pas excéder 30 DA.
- **WTA doit reprendre le contenu du catalogue d'interconnexion en fonction de tout ce qui précède afin d'ordonner les articles.**
- **WTA doit s'assurer qu'il n'y aura pas de renvois à des parties qui doivent être supprimées.**

II- Tarifs des terminaisons d'appels

❖ **Considérant l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002** qui stipule :

«...Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

« ... Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent... ».

« ...Il est publié dans le mois suivant son approbation par l'autorité de régulation. La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement. ... » ;

❖ **Considérant l'article 19 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002** qui stipule :

« ...L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs » ;

❖ **Considérant la date de réception par l'ARPT, soit le 20 septembre 2005, du catalogue d'interconnexion de WTA ;**

❖ **Considérant que pour l'année 2004, WTA n'a lancé l'exploitation de son réseau qu'au mois d'août et n'a donc exploité son réseau que durant les quatre derniers mois de ladite année ;**

❖ **Considérant donc la non pertinence de la prise en compte des méthodes de calcul des coûts sur une période d'exercice aussi courte ;**

❖ **Considérant l'effort d'investissement déployé par WTA pour la couverture par son réseau d'un nombre de wilayas supérieur au nombre requis pour la période considérée, par son cahier des charges ;**

❖ **Considérant l'expérience connue dans le domaine de la détermination des tarifs des terminaisons d'appels sur le marché national des télécommunications ;**

❖ **Considérant le traitement particulier accordé au dossier de WTA du fait de sa situation de nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile ;**

❖ **Considérant les accords conclus entre les opérateurs fixe et mobiles et WTA ;**

1. Les tarifs en vigueur sont maintenus, soit :

- **Le tarif de terminaison d'appels dans le réseau de l'opérateur de téléphonie mobile WATANIYA TELECOM ALGERIE est de 4,00 DA Hors Taxe la minute, pour tout appel provenant d'un réseau mobile national.**
- **Le tarif de terminaison d'appels dans le réseau de l'opérateur de téléphonie mobile WATANIYA TELECOM ALGERIE est de 6,50 DA Hors Taxe la minute, pour tout appel provenant d'un réseau fixe national.**

2. Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur de téléphonie mobile WATANIYA TELECOM ALGERIE est valable du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

3. Le reste sans changement